#### ii. Dans les réserves fauniques

Réserves fauniques	Nombre de permis	
Ashuapmushuan	55	
Chic-Chocs	10	
Dunière	5	
Laurentides	85	
La Vérendrye	350	
Mastigouche	30	
Matane	10	
Papineau-Labelle	55	
Port-Daniel	0	
Portneuf	20	
Rimouski	20	
Rouge-Matawin	50	
Saint-Maurice	18	

32227

## Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

## **Physiothérapeutes**

#### — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 30 avril 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à la séance du 10 juin 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

# Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes

du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie,		
Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean,		
Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	1
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie-Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montréal	06	2
Laval	13	1
Laurentides-Lanaudière	14 et 15	1
Montérégie	16	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et		
du Nord-du Québec	08 et 10	1

- 2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92 du 11 mars 1992.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32230

### **A.M.**, 1999

Arrêté numéro 1847 de la ministre de la Justice et procureure générale en date du 14 juin 1999

Code civil du Québec (1991, c. 64)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;